



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020_35B-DE

Reçu le 03/03/2020

Publié le 03/03/2020

DELIBERATION

N° 2020-35 du 25 février 2020

OBJET – Engagement des études pré-opérationnelles sur l’extension de la ZAE de La Tour : autorisation de signature du Président d’un contrat de prestations intégrées avec l’AREA Région Sud PACA

Rapporteur : M. Thierry BOUCHIÉ

Pièces jointes :

- *Contrat de prestations intégrées*
- *Calendrier des études sur 3 ans*

Le 25 février 2020 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 février 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Patricia ARNAUD est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, Mme Francine DAERDEN, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, M. Alain PROREL, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM,
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI,
M. Romain GRYZKA à M. Bruno MONIER,
Mme Catherine MUHLACH à Mme Anne-Marie FORGEOUX,
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Martine ALYRE à M. Pierre LEROY.

Exposé des motifs

La Communauté de Communes du Briançonnais compte parmi ses compétences obligatoires « la création, l’aménagement, la commercialisation, l’entretien et la gestion des zones d’activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ».

A ce titre, elle envisage l’extension de la zone d’activités de la Tour (15 ha), sur la commune de Villard Saint Pancrace. Cette zone se positionne en continuité d’espaces économiques existants : Zone de La Tour à Villard-Saint-Pancrace et zone commerciale Sud à Briançon.

Ce projet d’extension est inscrit dans le Document d’Orientations et d’Objectifs du SCOT du Briançonnais approuvé en juillet 2018 qui en précise l’objectif final : proposer une zone aménagée pour accueillir des entreprises positionnées sur de l’économie productive.

A ce jour, la communauté de communes ne dispose plus d'aucun terrain disponible en zone d'activité pour permettre l'installation ou le développement d'entreprises. Le projet d'extension de la ZAE de La Tour vise donc à :

- Donner au territoire les moyens d'accueillir de nouvelles entreprises et permettre le développement des entreprises existantes ;
- Remettre de la fluidité dans la mobilité foncière des entreprises, aujourd'hui contraintes par la pénurie de foncier économique sur le territoire ;
- Dédier un espace d'activités à l'économie productive ;
- Concentrer en un seul espace, « à la croisée des vallées » du Briançonnais, une offre en foncier économique qui réponde aux standards actuels des parcs d'activités.

Dès lors, il convient d'engager les études préliminaires à l'extension de cette zone afin de définir les conditions de faisabilité du projet d'aménagement, son coût et un calendrier prévisionnel de réalisation.

A cet effet, la communauté de communes du Briançonnais souhaite confier à la SPL AREA Région Sud PACA, dont elle est actionnaire, une mission pour réaliser les études :

- foncières et techniques (état parcellaire, sols, risques, pollution, réseaux, accès, etc.)
- de marché (politique d'accueil des entreprises, définition des besoins, etc.)
- établissement d'un programme d'aménagement;
- établissement d'un bilan prévisionnel économique;
- mise en œuvre de la procédure d'aménagement et élaboration des documents qui s'y affèrent.

L'objectif final est d'aboutir à un engagement des premiers travaux de requalification et d'extension d'ici 2023. Ce « contrat de prestations intégrées » (CPI), d'un montant de 247 100€ HT, est encadré par les dispositions des articles 2501-1 (et suivants) du Code de la Commande Publique relative aux marchés publics.

Ceci exposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu la délibération n°2018-55 du 3 juillet 2018 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Briançonnais ;

Vu la délibération du 2018-96 du 18 décembre 2018 par laquelle la CCB a acquis une action de la SPL Région Sud PACA,

Considérant que la Zone d'Activités Economiques de La Tour est inscrite au SCOT du Briançonnais comme étant la dernière zone communautaire disponible pour accueillir les activités économiques du territoire et participer à son attractivité,

Vu le projet de contrat de Prestations Intégrées avec la SPL AREA Région SUD PACA et relatif à l'élaboration des études préalables pour la requalification et l'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Tour,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique et Aménagement du Territoire du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau des Vice-présidents du 17 février 2020,

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020_35B-DE
Reçu le 03/03/2020
Publié le 03/03/2020

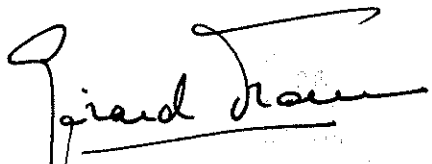
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le contrat de prestations intégrées à l'AREA Région Sud PACA, dont la CCB est actionnaire, pour la réalisation des études pré opérationnelles en vue de l'extension de la ZAE de La Tour,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le présent contrat et ses avenants, ainsi que tous les documents s'y afférant,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le président,



Gérard FROMM

Date affichage : **03 MARS 2020**



CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES

Élaboration des études préalables
pour la requalification et l'extension de la Zone d'Activités
Économiques de la Tour



3 mars 2020

ENTRE

D'une part,

La Commune de Communes du Briançonnais (CCB), dont le siège est 1 rue de l'Aspirant JAN, 05 105 BRIANCON, représentée par Monsieur Gérard FROMM, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-35 du 25 février 2020.

ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes » ou « le Maître d'Ouvrage »,

ET

D'autre part,

La Société Publique Locale AREA Région Sud, Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement Provence-Alpes-Côte d'Azur, S.A. au capital de 461 142 €, dont le siège social est à Marseille, 29 boulevard Charles NEDELEC, 13331 MARSEILLE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro 87 B 145, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent GELLÉ-LACROIX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en séance du 13 juillet 2016,

ci-après désignée par les termes « le Titulaire » ou « l'AREA ».

Le Maître d'ouvrage et l'AREA sont ci-après individuellement dénommés la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais souhaite requalifier et étendre la zone de la Tour, située sur la Commune de Villard Saint Pancrace. Cette zone s'inscrit dans le périmètre défini par le protocole de "Territoire d'Industrie".

La zone actuelle s'étend sur un périmètre d'environ 34 000 m². Les activités qui y sont implantées sont diverses et son aménagement est peu structuré, peu maîtrisé...

La situation de la ZA, idéalement placée et avec du foncier disponible, jouxtant la zone commerciale située au Sud de Briançon, en entrée de Villard Saint Pancrace, présente un potentiel de développement conséquent mais de nombreuses contraintes sont à prendre en considération, notamment celles relatives à l'accès de l'extension de la zone (traversée du village) et au passage sous le tunnel de la voie ferrée pour les poids lourds.

La Communauté de Communes du Briançonnais projette donc de requalifier cette zone et de l'étendre pour atteindre une superficie totale de 15 Ha environ. Le SCOT et le PLU ont d'ailleurs intégré ce développement.

Les futures activités qui y seront développées seront notamment des activités artisanales et productives tournées vers la filière sport et Montagne.

L'objectif de la présente convention est de réaliser les études préalables pour engager l'aménagement de la zone dans les 3 ans.

L'aménagement de cet espace à vocation économique concerne notamment :

- la zone existante (reprise des voiries et réseaux, signalétique, réaménagement extérieur, gestion globale de la zone - association de gestion, charte, parkings, espaces partagés-, ADSL)
- et l'extension de la zone

- . création voiries et réseaux : passage de la voie ferrée, accès poids lourds, boucle de circulation et séparation des trafics PL et VL, évitement du centre-ville de Villard Saint Pancrace, création assainissement, EP, AEP et défense incendie, bassin tampon,
- . création de lots artisanaux ou commerciaux,
- . alimentation électrique, éclairage public, télécom,
- . aménagements paysagers ...

La Communauté de Communes des Briançonnais souhaite engager les études préalables et techniques permettant de définir, de chiffrer des scénarii d'aménagement pour recentrer les problématiques du projet et par la suite, valider un schéma d'aménagement définitif et mettre en œuvre un processus d'engagement opérationnel permettant de réaliser ce projet.

Dans un premier temps, la Communauté de Communes du Briançonnais a demandé la réalisation d'une approche comparative des outils d'aménagements les plus pertinents pour réaliser la requalification et l'aménagement de la zone de la Tour. Il s'agira d'apporter une aide à la décision éclairée aux membres du comité de pilotage afin de mettre en œuvre la procédure technique et financière la plus adaptée au projet de développement de la ZAE.

Dans un second temps, une fois que le comité de pilotage se sera positionné sur l'outil d'aménagement, un certain nombre de questionnements techniques seront à vérifier, compléter ou valider, tels que le périmètre et les superficies de la zone, la maîtrise foncière, les accès (le passage de la voie SNCF et la circulation des poids lourds), les pollutions antérieures (industrielles) et leur traitement, les contraintes archéologiques, la nature des sols, l'étude d'impact, l'étude hydraulique et hydrogéologique, le dossier loi sur l'eau, ...

Ces études permettront ainsi d'assembler les pièces administratives et techniques afin de mettre en œuvre la procédure d'aménagement idoine.

En fonction de la procédure d'urbanisme sélectionnée, la SPL AREA accompagnera la Communauté de Communes pour élaborer les dossiers réglementaires nécessaires.

A cet effet, la Communauté de Communes du Briançonnais confie à la SPL AREA, dont elle est actionnaire, une mission pour l'accompagner à établir le programme d'aménagement, compléter les études techniques nécessaires à la validation d'un scénario d'aménagement chiffré, établir le bilan économique de l'opération, mettre en œuvre la procédure d'aménagement et élaborer les documents administratifs et juridiques.

L'objectif est d'aboutir à un engagement des premiers travaux de requalification et d'extension dans les 3 ans. L'AREA, en apportant son expérience et son expertise, réalisera cette mission au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre du présent contrat de prestations intégrées (CPI).

Par ailleurs, la commune de Villard Saint Pancrace sera amenée à faire évoluer son document d'urbanisme afin qu'il puisse permettre la mise en œuvre du projet.

Nota : Le maître d'ouvrage du projet, la commune ou le futur opérateur de l'aménagement devront mettre en œuvre une stratégie de maîtrise du foncier dont la déclaration d'utilité publique sera une modalité de réalisation.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, ses annexes, et toutes ses autres pièces constitutives, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient employés à la forme du singulier ou du pluriel, sauf si le contexte indique explicitement une autre signification :

- AREA : désigne la SPL AREA, également dénommé Titulaire.
- Calendrier : désigne le calendrier remis par le Titulaire.
- Contrat : désigne le présent Contrat d'assistance ainsi que ses annexes.
- Force Majeure : désigne un fait ou circonstance qualifié comme tel par la jurisprudence administrative. La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut.
- Maître d'ouvrage : désigne la Commune de Communes du Briançonnais.
- Parties : désigne l'AREA et le Maître d'ouvrage ou, si elle est employée au singulier, l'AREA ou le Maître d'ouvrage.
- Projet : désigne l'opération permettant de répondre aux besoins du Maître d'ouvrage.
- Titulaire : désigne la SPL AREA, également dénommé AREA.
- Usagers : désigne le personnel du Maître d'ouvrage, les visiteurs et, plus généralement, toute personne se trouvant dans l'enceinte des Ouvrages.
- Prestataire : opérateur désigné par le Titulaire en charge de réaliser les études techniques complémentaires et tout autre type d'études.

ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE

Le présent Contrat est conclu sous la forme d'un contrat de prestations intégrées au sens des dispositions des articles 2501-1 et suivants du Code de la Commande Publique relative aux marchés publics.

Le Maître d'ouvrage, en qualité d'actionnaire du Titulaire, exerce en effet sur ce dernier un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, en exerçant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée selon les modalités décrites dans les statuts du Titulaire et dans son règlement intérieur.

De la même façon, le Titulaire, en qualité de société publique locale, exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) charge la Société Publique Locale AREA, qui accepte, de procéder au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais aux missions suivantes :

- ✓ Le pilotage, le suivi et la coordination des études préalables et techniques (étude foncière, levés topo, étude d'impact, étude hydraulique et DLE, études de sols et pollutions, accès),
- ✓ Le pilotage, le suivi et la coordination des études de programmation et d'aménagement, de phasage et des études techniques VRD et aménagement,
- ✓ L'établissement du bilan et du planning prévisionnel de l'opération,
- ✓ La conduite, le suivi et la coordination des phases et procédures juridiques et administratives nécessaires (concertation avec le public, étude d'impact, évaluation environnementale, archéologie, dossier loi sur l'eau),
- ✓ Conduite et suivi d'une étude de marché qui permettra d'affiner la programmation économique de la zone d'activité (taille des lots, organisation spatiale...)
- ✓ L'élaboration des pièces du dossier relatif à procédure d'aménagement choisie

Le détail de cette mission est défini à l'article 14.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé des pièces suivantes :

- Le présent contrat
- L'annexe 1 : l'estimation des études à mener et la proposition de rémunération de l'AREA,

ARTICLE 5 - REPRESENTATION DES PARTIES

Le Titulaire sera représenté pour la mise en œuvre du présent Contrat par son Président ou son représentant dûment habilité.

Le Maître d'Ouvrage sera représenté dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Contrat par le Président ou son représentant dûment habilité.

Toute modification dans la représentation des Parties devra immédiatement être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - FORME DES DECISIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Toute décision du Maître d'Ouvrage portant sur l'exécution du Contrat ou impactant le Projet doit être notifiée sous forme écrite et comporter la signature du représentant du Maître d'Ouvrage identifié à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - FORME DES COMMUNICATIONS

De manière générale, le Titulaire et le Maître d'Ouvrage privilégient, sauf urgence impérieuse, les communications par voie écrite, prioritairement par courriel, afin d'assurer une traçabilité de leurs échanges tout au long de l'opération.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels.

Lorsque la Force Majeure est admise, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues. Le Titulaire ne sera pas sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Lorsque les effets de la Force Majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de force majeure susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption consécutifs de l'exécution des obligations contractuelles pour Force Majeure l'une ou l'autre des Parties peut demander la résiliation du Contrat.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance habilitée, des polices d'assurance responsabilité civile et professionnelle permettant de garantir sa responsabilité dans l'exécution de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

Les attestations d'assurance correspondantes devront parvenir au Maître d'ouvrage dans les quinze (15) jours qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat, et avant tout commencement d'exécution des prestations. Ensuite, elles seront transmises annuellement.

Ces attestations d'assurances doivent être explicites quant à l'étendue des risques couverts

(nature, montant), et de la période couverte (dates de début et fin)

Les primes correspondant aux assurances ci-dessus sont réputées incluses dans la rémunération du Titulaire.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT & DELAIS D'ETUDES

10.1. Le présent Contrat prend effet à la date de sa notification au titulaire pour une durée prévisionnelle de 48 mois.

Les délais d'études seront définis lors de la réunion de démarrage.

Étant précisé qu'un objectif de démarrage de la mission, et notamment sur le volet foncier, est programmé au premier trimestre 2020, comme souhaité par la CCB.

Cet objectif et les engagements afférents sont émis sous réserves de validation du présent contrat dans des délais raisonnables et suivants contraintes techniques.

La mission prendra fin avec la remise du rapport final présentant les documents du dossier réglementaire actant de la finalisation de la première partie des études préalables, soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, et la synthèse des missions décrites à l'article 14-3.

10.2. Le Maître d'Ouvrage peut décider de prolonger la mission du Titulaire en cas de survenance d'évènements ou conditions indépendantes de sa responsabilité ou de celle du Titulaire.

Toute prolongation implique une décision expresse du Maître d'ouvrage, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 11 - TERRAINS

Le Maître d'Ouvrage facilitera l'accès aux terrains nécessaires à la réalisation des missions d'étude et notamment aux missions de levés de plans et de sondages, d'études foncières, d'enquête réseaux, d'études techniques des infrastructures, d'enquête archéologique, d'études hydrauliques, d'études de pollutions, etc... qui seraient amenées à être confiées dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'AREA.

ARTICLE 12 - CHOIX ET REMUNERATION DES TECHNICIENS

Pour l'exécution de sa mission, l'AREA apportera son assistance au Maître d'Ouvrage pour le choix des techniciens ayant à intervenir pour les phases d'études préalables, de relevés topographiques ou photogrammétriques, de toutes les études techniques nécessaires, et organisera la consultation des prestataires selon les procédures définies dans le code de la Commande Publique appliquées par le Maître d'Ouvrage.

La rémunération des techniciens et des spécialistes sera assurée directement par l'AREA sous le contrôle du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA MISSION ET PASSATION DES MARCHÉS

13.1 Organisation de la mission

L'AREA conduira au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais, Maître d'Ouvrage, les différentes missions administratives, financières et techniques nécessaires à la réalisation de la mission.

L'AREA assumera l'étendue des missions administratives et financières suivantes :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées,
- 2- Préparation des consultations et appel d'offres et assistance au choix des titulaires des marchés d'études,
- 3-Signature et gestion des marchés d'études préalables et versement de la rémunération,
- 4- Rédaction des procès-verbaux,
- 5- Gestion financière et comptable de l'opération,
- 6- Gestion administrative des marchés.

L'AREA assumera également les missions techniques suivantes :

- 1- Pilotage, suivi et coordination des différentes phases des études (organisation des réunions, animation et participation aux réunions de travail, aux comités techniques et de pilotage, aux réunions de concertation, réalisation des compte-rendu sous 8 jours ouvrés après la tenue de la réunion et hors phase de la validation des services de la CCB ou compléments des participants, consultation des services, collectivités et organismes publics ou privés concernés),
- 2- Proposition d'outils permettant de mettre en œuvre les actions opérationnelles.

13.2 Passation des marchés

13.2.1. L'AREA, pour les marchés nécessaires à l'exécution des missions d'étude, veillera à mettre en œuvre la politique d'achat définie par le maître d'ouvrage. L'AREA réalisera les modalités de publicités nécessaires au lancement des consultations, l'analyse des offres, et veillera pour le choix du ou des prestataires d'études, au respect des intérêts financiers du Maître d'Ouvrage.

La commission d'appel d'offres sera celle de la maîtrise d'ouvrage.

L'AREA établira les tableaux d'ouverture des offres qui seront annexés aux procès-verbaux. Un rapport technique de vérification et d'analyse des offres sera établi par l'AREA pour le choix des prestataires.

L'AREA engagera les négociations avec les candidats et arrêtera la liste des titulaires des études et prestations après accord du Maître d'Ouvrage.

L'AREA est habilitée à passer des marchés selon la procédure adaptée et des marchés négociés au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, dans les cas et selon les procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage sur leur montant et le titulaire proposé.

Tous les marchés seront communiqués au Maître d'Ouvrage chaque fois qu'il en fera la demande.

Pour l'application des règles de la commande publique, l'AREA est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités que le Code de la Commande Publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage.

0051-012500439-1202207225-102020-15-FIDE
Recu le 03/03/2020
Publié le 03/03/2020

13.2.2. L'AREA ne devra passer aucun marché avant que le Maître d'Ouvrage ne lui ait notifié par écrit que la dépense correspondant à l'opération a été inscrite à son budget, pour le montant figurant à l'état prévisionnel des dépenses, déduction faite, le cas échéant, du montant des subventions et du montant des prêts pour lesquels l'établissement prêteur a notifié son accord.

L'AREA ne pourra notifier les contrats et leurs avenants éventuels qu'après réception de la décision d'autorisation du Maître d'Ouvrage. L'AREA assistera, si nécessaire, le Maître d'Ouvrage dans les relations avec les autorités de contrôle de légalité.

13.2.3. Tout projet d'avenant aux marchés conclus pour les besoins des études ne pourra être établi qu'avec l'accord express écrit du Maître d'Ouvrage.

13.2.4. Tous les marchés passés par l'AREA devront contenir une clause par laquelle les prestataires s'engageront à lui fournir, au plus tard à la fin de la phase d'étude, deux collections complètes des documents d'étude sous forme papier plus une version numérique reproductible.

ARTICLE 14 - MISSIONS DE L'AREA

14.1 Modalités administratives de la mission

La mission menée par l'AREA se déroulera ainsi :

- Aide à la décision auprès du Maître d'Ouvrage et définition des études à conduire,
- Lancement au nom et pour le compte de la communauté de communes des procédures de consultation pour les missions confiées à des tiers,
- Pilotage de l'exécution des marchés par ordre de service
- Pilotage, suivi et coordination de l'ensemble des points de la mission,
- Remise des documents de synthèse.

14.2 Modalités techniques

La mission confiée à l'AREA consistera plus précisément à agir pour le compte du maître d'ouvrage dans :

- L'élaboration des cahiers des charges des études,
- La consultation des prestataires, l'analyse des offres et le choix des prestataires,
- Le suivi des différentes étapes des missions d'étude,
- La proposition de scénarii d'aménagement avec un comparatif des solutions chiffrées, planifiées et les procédures envisagées, aboutissant au choix du scénario d'aménagement définitif et à la mise au point finale de l'étude,
- l'élaboration des pièces constituant la procédure d'aménagement

et ce dans un délai prévisionnel global de 48 mois.

L'AREA apportera son assistance au Maître d'Ouvrage pour suivre les différentes étapes ainsi définies, pour animer les réunions techniques intermédiaires, pour réunir dès que nécessaire le comité technique et le comité de pilotage, pour aider le Maître d'Ouvrage dans sa décision,

et notamment dans le choix du scénario d'aménagement défini.

14.3 Contenu de la mission confiée à l'AREA :

Initiative et concertation – études préalables et procédure d'aménagement :

La collectivité définit les objectifs de l'opération qu'elle souhaite engager. Elle engage les études préalables qui doivent aboutir à la définition d'un périmètre, d'un programme et d'un bilan financier prévisionnel ; une concertation du public (art. L.103-2 du code de l'urbanisme) est mise en place parallèlement au déroulement des études préalables.

Les études préalables doivent permettre d'établir les conditions de faisabilité du projet, d'en définir les critères juridiques (programme, action foncière, périmètre, moyens de financement) et de proposer une traduction spatiale et d'organisation du projet.

Pour ce faire, la mission de l'AREA portera sur tout ou partie des études suivantes :

- le recueil et le recollement de l'ensemble des informations et études antérieures se rapportant au secteur,
- l'établissement d'un fond de plan topographique (par levés de géomètre ou photogrammétrie),
- une étude foncière, qui comprend à la fois l'établissement d'un état parcellaire, les servitudes, l'observation sur les transactions foncières, la dureté foncière et une identification des domanialités publiques
- l'établissement d'un dossier d'archéologie préventive en vue de la saisine anticipée de la DRAC,
- une étude de sol et de pollution,
- une étude hydraulique et hydrogéologique du site,
- une étude de programmation urbaine et un programme d'aménagement,
- la programmation technique et l'évaluation des coûts d'aménagement en infrastructure, VRD et travaux d'aménagement,
- l'élaboration d'une étude d'impact comprenant également une étude de potentiel en énergies renouvelables,
- la programmation technique et administrative de l'opération,
- une étude de marché qui permettra d'affiner la programmation économique de la zone d'activité (taille des lots, organisation spatiale...)
- le programme prévisionnel avec la planification dans le temps, et le bilan financier prévisionnel du projet d'aménagement.

NB : Une étude de marché permettant de situer les niveaux d'offre et de demande en termes d'activité économique (offre existante et future, potentialités de commercialisation, vérification des charges foncières admissibles) et de caractériser les objectifs du projet par rapport aux marchés (produits, prix, champ concurrentiel, caractéristiques de la demande) sera réalisée dans le cadre du présent CPI.

Elle se déclinera en termes de programme dans l'étude du projet urbain (taille nombre et nature des lots). La CCB animera le travail partenarial local avec l'ADDET, la CMA, la CCI...

14.3.1 Pilotage, suivi et coordination des études techniques complémentaires

L'AREA organisera les consultations de tiers et assurera le pilotage, le suivi et la coordination des études suivantes :

- 1°) le recueil et le recollement de l'ensemble des informations et études antérieures se rapportant au secteur,

- 2°) levés topographiques du site : établissement d'un fond de plan topographique, (par levés de géomètre ou photogrammétrie) avec report cadastral et photo- interprétation recalée sur des levés sur domaine public, levés de terrain ; ce fond de plan devra, aux échelles appropriées, permettre toute approche et étude d'insertion sur un territoire de référence plus large et le développement des études urbaines et foncières sur le secteur,
- 3°) Étude foncière sur l'ensemble de la zone (existante et extension), comprenant un bilan des surfaces, l'établissement d'un état parcellaire, les servitudes, l'observation sur les transactions foncières, la dureté foncière et une identification des domanialités publiques,
- 4°) Réalisation de l'étude d'impact
L'étude d'impact environnementale comprendra le diagnostic de site, décrira et appréciera les incidences notables du projet sur les facteurs suivants :
 - 1° La population et la santé humaine,
 - 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés,
 - 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat,
 - 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,
 - 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°,
 - 6° L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (loi Elan).Le dossier sera soumis à l'avis de la MRAE et sera mis à disposition du public par voie électronique ;
- 5°) étude hydraulique et hydrogéologique du site à l'échelle du bassin versant ; cette étude est appelée à être prolongée par la définition des contraintes hydrauliques et hydrogéologiques propres au projet envisagé, et, le cas échéant, par la définition des modes de collecte, rétention, infiltration, traitement réutilisation, puis par le dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- 6°) étude de sols / pollutions / sismicité
étude de sol et de pollution pour évaluer la nature des sols, les pollutions existantes, la vulnérabilité du sol par rapport à certains usages, ainsi que la perméabilité du sol dans la perspective de la ré-infiltration des eaux pluviales, et sismicité ;
Elle sera complétée par un repérage des galeries utilisées antérieurement pour l'extraction du charbon ; étant précisé que ces installations pouvant impacter potentiellement le projet, elles doivent être repérées et prises en compte dans la conception. A ce titre, des rapports antérieurs concernant les mines ont été fournis par la commune de Villard Saint Pancrace il conviendra de les compléter de les préciser pour une exploitation dans le cadre du projet d'aménagement.
- 7°) Enquêtes réseaux
Enquête réseaux permettant d'établir un état de réseaux (secs et humides) existants sur la zone et ses avoisinants, avec transmission du plan de repérage, vérification de l'état, des capacités disponibles et propositions de renforcement,
- 8°) Étude pour les accès / étude de circulation
Cette étude définira les modalités d'accès, après avoir validé le projet avec la DIRMED et la SNCF ;
- 9°) établissement d'un dossier d'archéologie préventive en vue de la saisine anticipée de la DRAC,

14.3.2 Pilotage, suivi et coordination des études de programmation et d'aménagement de phasage et des études techniques VRD et d'aménagement

L'AREA organisera les consultations de tiers et assurera le pilotage, le suivi et la coordination des études suivantes :

1/ Une étude de programmation et d'un programme d'aménagement permettant d'élaborer :

- Un schéma directeur paysager
- La programmation de l'opération sur la base des éléments et orientations fournis par le maître d'ouvrage en définissant les activités attendues, en déclinant les différentes catégories de constructions par nature et en déterminant les surfaces de plancher potentielles.
- Un plan de composition et d'aménagement général.

Dans un premier temps, plusieurs scénarii seront proposés et chiffrés, accompagnés d'un planning prévisionnel et de la procédure d'aménagement envisagé.

Un comparatif sera présenté pour permettre un arbitrage et retenir un scénario.

Le scénario d'aménagement retenu pour le site déclinera les orientations et préconisations à prendre en compte, au travers des potentialités et contraintes définies et déclinera :

- Les grands principes de structuration de l'espace : organisation des espaces constructibles, des espaces publics, les conditions d'accessibilité tous modes, l'organisation paysagère.
- Les principes de composition urbaine par îlot : formes urbaines, densité, volumétrie.
- Les principes de déplacements (organisation des circulations tous modes, stationnement, parkings relais, déplacements modes doux), les incidences sur le trafic et sur les conditions actuelles de circulation (cf. problème des accès).
- Le phasage prévisionnel d'aménagement du projet avec planification dans le temps,
- Le bilan financier prévisionnel du projet d'aménagement.

2/ Une programmation technique des VRD et aménagements et évaluation des coûts d'aménagement

L'étude définira la programmation technique des infrastructures et VRD, des travaux d'aménagement, comprenant les enquêtes préliminaires de réseaux et voiries, et faisant état des voies, réseaux, équipements et espaces publics existants, à requalifier, à renforcer ou à créer, espaces publics, noues et bassins de rétention, avec l'établissement d'un chiffrage prévisionnel par nature de travaux.

Cette étude doit intégrer les sujétions et contraintes de réalisation de l'opération d'aménagement : équipements externes nécessaires pour la viabilité du secteur, interfaces avec les existants, phasage des réalisations...

14.3.3 Assistance au maître d'ouvrage pour le suivi des procédures juridiques et administratives

L'AREA assistera le maître d'ouvrage pour le suivi des procédures juridiques et administratives, mises en place parallèlement aux études préalables, suivantes :

- Concertation du public conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme (mise en forme des présentations, documents et notes de synthèse, assistance à l'animation des réunions). Accompagnement de la collectivité dans la définition des modalités de

la concertation préalable sur lesquelles le conseil communautaire devra délibérer, conseil et suivi de la collectivité dans l'organisation des réunions publiques et des modalités matérielles de traçabilité de la concertation (registres, adresse mail dédiée, alimentation d'une page internet du site de la CCB dédiée au projet, conseil sur la mise en place d'un registre dématérialisé le cas échéant),

- Demande d'évaluation environnementale de l'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale (avis MRAE/DREAL),
- Organisation de la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale,
- Établissement du dossier de demande de susceptibilité de prescription archéologique auprès du service régional de l'archéologie,
- Assistance à l'organisation de la mise à disposition du public par voie électronique (cadrage méthodologique, suivi de la réalisation des pièces réglementaires, proposition de rédaction de délibération, d'arrêté, d'avis presse, conseil sur la mise en œuvre et le suivi de la page dédiée sur le site internet de la CCB ou du registre dématérialisé, suivi de l'exploitation des statistiques de connexion et de téléchargement en vue de l'établissement du bilan)
- Suivi et coordination de l'enquête publique concernant le dossier loi sur l'eau.

14.3.4 [Constitution des pièces du dossier en fonction de la procédure d'aménagement, en vue de son approbation par le conseil communautaire](#)

L'AREA élaborera les pièces du dossier afférent à la procédure d'aménagement choisie par le Maître d'Ouvrage, qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire :

- 1/ Un rapport de présentation exposant l'objet et la justification de l'opération,
- 2/ Le programme global prévisionnel des constructions à édifier,
- 3/ Un plan de situation,
- 4/ Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone,
- 5/ L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement,
- 6/ La fiscalité d'aménagement applicable sur la zone.

L'AREA élaborera également les bilans de procédure et les projets de délibérations :

- Bilan de la concertation du public, (suivi et contrôle des synthèses des publications, des réunions publiques, des remarques et avis portées aux registres éventuellement mis en place), analyse des remarques et avis sur leur prise en compte dans le projet.
- Bilan de la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale (cadrage méthodologique, suivi et contrôle de la constitution des pièces réglementaires à mettre à disposition, de la synthèse des avis, de l'explication /justification des choix de la CCB vis-à-vis des avis du public),
- Délibération d'approbation du bilan de concertation avec le public,
- Délibération d'approbation du bilan de la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale,
- Délibération d'approbation du dossier de création

Nota Bene :

Le bilan de la concertation est soumis à l'approbation du conseil communautaire. L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse sont mis à disposition du public et un bilan de la mise à disposition est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

L'ensemble de ces documents et procédures permet l'élaboration du dossier de création qui est également soumis à l'approbation d'un conseil municipal ou communautaire.

Concernant les mises à dispositions des documents sous forme dématérialisée, le CCB pourra utiliser son propose site internet ou décider d'utiliser une plateforme dédiée de type registres dématérialisés (couts de création, de maintenance, non intégrés au présent CPI mais qui pourront faire l'objet d'avenant en fonction de la solution sélectionnée).

14.3.5 [Élaboration de la synthèse du projet](#)

L'AREA établira les documents de synthèse du projet : définition du périmètre opérationnel, état cadastral, programme global et par lots, estimation financière des dépenses et des recettes, bilan prévisionnel d'opération, calendrier prévisionnel de réalisation, phasage.

14.4 Achèvement de la mission :

La mission de l'AREA prend fin par le quitus délivré par le Maître d'Ouvrage. A défaut d'observation ou de décision prise par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 90 jours après remise du rapport final, le quitus sera réputé acquis par l'AREA.

Après obtention du quitus, la responsabilité de l'AREA ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol ou de manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 15 - CONTROLE DU MAITRE D'OUVRAGE15.1 Validation des phases d'études :

Les différentes phases d'étude seront suivies par l'AREA et soumises pour approbation au Maître d'Ouvrage à chaque étape décisive de leur élaboration.

A défaut d'observations ou de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi du rapport de chaque phase d'étude, l'étape sera considérée comme validée.

15.2 Organisation d'instances de contrôle :

Le Maître d'Ouvrage sera régulièrement tenu informé de l'avancement des études ; à cette fin, l'AREA s'engage à informer le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure des phases d'exécution en organisant les instances suivantes :

- Constitution d'un comité technique sous l'autorité du président de la Communauté de Communes du Briançonnais, rassemblant le maître d'ouvrage et ses services, l'équipe de l'AREA et les prestataires concernés, chargé de suivre le déroulement des études pour valider les études à lancer et déterminer les groupements de prestations, arrêter les modalités et le planning des consultations et du déroulement des études avec les phases de validation, recueillir les données générales, suivre l'avancement de la mission et valider les orientations techniques et financières.
L'AREA préparera et animera les réunions du comité technique, et en assurera le secrétariat.
Le comité technique pourra être réuni 2 fois par trimestre.
- Constitution d'un comité de pilotage sous l'autorité du président de la Communauté de Communes du Briançonnais qui en désignera les membres ; ce comité orientera et validera les différentes étapes de l'étude. Organisé par la Communauté de Communes du Briançonnais qui en assurera les convocations, il pourra être réuni deux fois par an.

15.3 Contrôle et réception :

Le Maître d'Ouvrage aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Après achèvement de chaque phase d'études, il sera proposé par l'AREA de valider les prestations proposées ou de les modifier.

Les agents du Maître d'Ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de l'AREA où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférentes au présent contrat seront tenus à leur disposition.

ARTICLE 16 - DETERMINATION DU COUT DES ETUDES CONFIEES A DES TIERS

Le coût des études confiées à des tiers est évalué, à titre prévisionnel, à 179 000 € HT, soit 214

AR Prefecture005-240500439-20200225-D2020_35B-DE
Reçu le 03/03/2020
Publié le 03/03/2020

800 € TTC, selon la répartition suivante :

DEPENSES PREVISIONNELLES ETUDES DE TIERS			montant € HT
Levers topographiques			6 000,00
Etudes foncières			3 500,00
Etude de programmation et d'aménagement - pièces Dossier selon procédure sélectionnée			36 000,00
Etude programmation technique VRD et aménagement			12 000,00
Etude d'impact et étude de potentiel énergétique			35 000,00
Etude hydraulique et DLE - Actualisations et compléments			22 500,00
Etude de sols (géotechnique, hydrogéologie, etc.) et sismicité			18 000,00
Etude de pollutions			18 000,00
Enquête réseaux			3 000,00
Etudes de circulation et passages sous ou sur voie Sncf			10 000,00
Etude de programmation et de positionnement économique (y compris étude de marché)			15 000,00
Sous total études de tiers			179 000,00

Le Maître d'Ouvrage complètera en tant que de besoin le financement des études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou qu'il demanderait.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE L'AREA ET REGLEMENT

La rémunération de l'AREA est fixée à un montant de 68 100 euros H.T., soit 81 720 € TTC, calculé sur la base de 59 jours d'assistance, incluant les frais techniques, les frais généraux et les frais de déplacement.

Cette rémunération sera payable pour partie sous forme d'avance (précisée à l'article 18.2) et sur présentation de factures, au fur et à mesure de la réalisation de la mission, lors de l'avancement des missions.

Le paiement du solde intervient après la délivrance du quitus. Seul le solde a pour effet de régler définitivement les comptes de l'opération entre la société et le Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la rémunération des missions de la société.

La société doit présenter des demandes de paiement écrites à chaque échéance.

Toute modification de la mission demandée par le maître d'ouvrage et comportant une augmentation du nombre de jours d'assistance fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 18 - FINANCEMENT ET PAIEMENT DES ETUDES

18.1. Le financement de la totalité des dépenses d'études, telles que définies à l'article 16, de même que le paiement de la rémunération de l'AREA définie à l'article 17, sont à la charge du Maître d'Ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

18.2. Le paiement des dépenses du programme par le Maître d'Ouvrage intervient au fur et à mesure de l'avancement des études, et des prestations diverses.

Afin de faciliter le déroulement des opérations, le Maître d'Ouvrage versera à l'AREA une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 6 premiers mois de la mission, sur la base d'un prévisionnel validé par l'AREA et le Maître d'Ouvrage.

L'avance ainsi consentie sera réajustée trimestriellement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de l'AREA durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Durant la période nécessaire à la Maître d'Ouvrage pour mettre en œuvre le versement dudit complément, l'AREA pourra préfinancer les dépenses sous réserve d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage CCB autorisant l'engagement des dépenses par AREA avant que l'AREA n'ait encaissé le montant de l'avance afférente.

Dans ce cas, l'AREA devra informer par écrit le maître d'ouvrage et lui indiquer le montant prévisionnel maximum des dépenses à engager par l'AREA et le taux des intérêts intercalaires qui seront appliqués (frais financiers intercalaires).

Le maître d'ouvrage devra notifier par écrit à AREA l'autorisation d'engager lesdites dépenses (en indiquant le montant maximum autorisé) moyennant l'application de frais financiers intercalaires. A défaut de l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage, le titulaire ne pourra pas prétendre au paiement de frais financiers intercalaires et fera son affaire des besoins de trésorerie afférents.

En cas de dépenses inférieures aux dépenses prévisionnelles, le solde sera reporté sur le mois suivant jusqu'à l'ajustement trimestriel. Les avances versées au mandataire ne peuvent donner lieu à aucun produit financier

Selon la nature de la dépense, les mises à jour des documents prévisionnels et pièces justificatives dématérialisées à fournir par l'AREA sont les suivantes :

- Dépenses hors rémunération. L'AREA transmettra :

- Un prévisionnel de dépenses et recettes planifié par l'AREA les postes de dépenses, l'avancement envisagé en € et en % par trimestre.
- Les dépenses acquittées en fournissant les factures et notes d'honoraires :
 - Les facturations reçues,
 - Les paiements émis comprenant le pourcentage d'avancement réel,

- Rémunération de l'AREA. L'AREA transmettra :

- Un prévisionnel de facturation de l'AREA faisant apparaître l'avancement envisagé en € et en %, par mois pour les 6 premiers mois.
- Les factures émises par l'AREA faisant apparaître le montant à facturer, le cumul facturé précédent et le solde à acquitter.

18.3. En fin d'opération, il est établi un décompte général et définitif de l'opération, faisant apparaître le solde des dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage et l'AREA. Le solde qui est dû à l'AREA est mandaté dans les trente jours qui suivent sa présentation.

ARTICLE 19 - PREFINANCEMENT

Dans le cas où l'AREA se verrait dans l'obligation d'assurer le préfinancement de dépenses au cours de la mission ; l'AREA assurera dans ce cas le découvert de trésorerie correspondant.

Les modalités en sont les suivantes :

- L'AREA établit des états de factures certifiées comportant le cumul des frais financiers. Les frais financiers présentés au maître d'ouvrage, sont mandatés dans les 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture correspondante.
- Ce préfinancement par l'AREA porte intérêts au taux auquel elle se procure les moyens de financement et dans les conditions de décompte de ces intérêts par l'Établissement prêteur. Ces intérêts, comptabilisés trimestriellement, font l'objet d'un relevé transmis par l'AREA au maître d'ouvrage.

Dans le cadre du contrôle des frais financiers comptabilisés, l'AREA adresse au maître d'ouvrage un état détaillé des préfinancements précisant la date de paiement de chaque facture par l'AREA et la date de remboursement par le maître d'ouvrage.

Les états des frais ainsi que les factures d'honoraires correspondantes sont refacturés au maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 - ACTION EN JUSTICE

L'AREA pourra agir en Justice, en défense, pour le compte du Maître d'Ouvrage, sur délibération de ce dernier, l'habilitant à cet effet.

ARTICLE 21 - PENALITES

Tout retard dans la remise d'un livrable par rapport au Calendrier contractuel, établi au démarrage de la mission, donnera lieu à l'application par le Maître d'ouvrage d'une pénalité journalière de 50 euros.

La pénalité définie ci-dessus est appliquée par le Maître d'ouvrage, dès constat du retard et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE - RESILIATION

22.1. L'AREA, mandataire, est tenue envers le Maître d'Ouvrage de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

22.2 Résiliation pour faute

Le Maître d'ouvrage peut résilier le Contrat pour faute du Titulaire en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles à ses obligations après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Maître d'ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification de la décision de la résiliation.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage sera immédiatement et de plein droit substitué à l'AREA dans l'exercice de la mission lui étant confiée par la présente convention.

Le compte financier afférent à ladite mission ainsi que l'état de frais et honoraires qui resteraient dus à l'AREA, seront arrêtés contradictoirement par les parties.

Le Titulaire s'engage à remettre au Maître d'ouvrage tous les documents, quelles qu'en soient la forme et la nature, se rapportant au contrat objet de la résiliation, et tout élément matériel et immatériel en relation avec l'objet du contrat et la poursuite de l'opération.

22.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Maître d'ouvrage peut à tout moment décider de résilier le contrat, en l'absence de faute du Titulaire, pour des motifs qui tiennent à des considérations d'intérêt général, s'il se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'opération du fait des contraintes imprévisibles initialement et d'une impossibilité à obtenir les autorisations administratives, ou le financement nécessaire à la réalisation de celle-ci.

Dans ce cas, le titulaire peut prétendre à une indemnité de 4% du montant de la rémunération AREA restant à la date de résiliation du contrat, c'est-à-dire la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

La résiliation prend effet un (1) mois après notification de la décision de la résiliation ou dans le délai précisé par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à remettre au Maître d'ouvrage tous les documents, quelles qu'en soient la forme et la nature, se rapportant au Contrat objet de la résiliation, et tout élément matériel et immatériel en relation avec l'objet du Contrat et la poursuite de l'opération.

En cas de litige sur le décompte de l'opération, il sera recouru à la procédure préalable de conciliation prévue à l'article 23 du présent contrat.

22.3. Le présent contrat sera résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage dans le cas où l'AREA serait dans l'incapacité de l'exécuter.

ARTICLE 23 - REGLEMENT DES LITIGES

En présence d'un litige relatif à l'application du présent Contrat, les parties s'efforceront de tenter un règlement amiable. Pour cela, elles s'engagent, avant tout recours contentieux, à se réunir dans un esprit de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, tout litige dans l'exécution du présent Contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020_35B-DE
Reçu le 03/03/2020
Publié le 03/03/2020

ARTICLE 24 - DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes à régler par le Maître d'Ouvrage à l'AREA, en application de la présente convention, seront versées sur le compte ouvert au nom de l'AREA à la CAISSE D'EPARGNE – Provence Alpes Corse, Place Estrangin Pastré, BP 108, 13254 MARSEILLE Cedex 6.

Fait à Briançon, le

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président

Pour l'AREA-Région Sud,
Le Directeur Général,

Gérard FROMM

Laurent GELLE-LACROIX

Annexe n°1 :
Estimations prévisionnelles : Études Prévisionnelles
et Rémunération AREA

005-240500439-20200225-D2020_35B-DE

Reçu le 03/03/2020

Publié le 03/03/2020

CPI études préalables (études de tiers) et prestations AREA			
DEPENSES PREVISIONNELLES ETUDES DE TIERS			montant € HT
Levers topographiques			6 000,00
Etudes foncières			3 500,00
Etude de programmation et d'aménagement - pièces Dossier selon procédure sélectionnée			36 000,00
Etude programmation technique VRD et aménagement			12 000,00
Etude d'impact et étude de potentiel énergétique			35 000,00
Etude hydraulique et DLE - Actualisations et compléments			22 500,00
Etude de sols (géotechnique, hydrogéologie, etc.) et sismicité			18 000,00
Etude de pollutions			18 000,00
Enquête réseaux			3 000,00
Etudes de circulation et passages sous ou sur voie Sncf			10 000,00
Etude de programmation et de positionnement économique (y compris étude de marché)			15 000,00
Sous total études de tiers			179 000,00
DEPENSES PREVISIONNELLES PRESTATIONS AREA			
	P.U.	Quantité (jours)	montant € HT
Suivi instruction marchés des tiers (4)	900,00	15	13 500,00
Assistance concertation du public et élaboration bilan (5)	900,00	5	4 500,00
Consultation SRA pour archéologie préventive (6)	900,00	2	1 800,00
Assistance avis AE DREAL et procédure MADP (7)	900,00	4	3 600,00
Assistance suivi administratif enquêtes publiques (8)	900,00	2	1 800,00
Suivi et pilotage études d'aménagement et techniques (9)	900,00	8	7 200,00
Réunions opérationnelles (12)	900,00	6	5 400,00
Synthèse de projet (11)	900,00	5	4 500,00
Elaboration pièces administratives (12)	900,00	2	1 800,00
Elaboration pièces du dossier de création (13)	900,00	5	4 500,00
frais annexes - frais d'appel d'offres			15 000,00
Accompagnement / animation de l'étude de programmation et de positionnement économique	900,00	5	4 500,00
Sous total prestations			68 100,00
PRECISIONS :			
(1) étude d'aménagement 2 volets :			
- Etude de programmation définissant les fonctions urbaines et déterminant les SDP et le phasage ;			
- Schéma directeur paysager, plan de composition et d'aménagement, formes urbaines, déplacements, compatibilité PLU			
(4) élaboration consultation, sélection prestataires, supervision études et décisions, gestion marchés = 3 jours/marché			
(5) préparation et animation 3 réunions, élaboration PowerPoint, documents et synthèse, rédaction bilan concertation			
(6) consultation SRA au titre de l'archéologie préventive et établissement protocole ; pas de diagnostic si emprise inférieure à 3 ha			
(7) demande d'évaluation environnementale auprès MRAE, 1 réunion DREAL, suivi mémoire en réponse, procédure de mise à disposition du public, rédaction bilan mise à disposition			
(8) assistance suivi administratif et coordination des enquêtes publiques DLE			
(9) suivi, coordination et orientation études de programmation et d'aménagement (programmation urbaine, plan de composition et d'aménagement, schéma paysager, périmètre, simulations financières) et techniques (topo, marché, sols, impact, AVP, hydrau)			
(10) 1 réunion démarrage, 2 COFIL, 5 COTEC (en demi-journées)			
(11) synthèse de projet : périmètre, programmation définitive, estimation dépenses et recettes, bilan, calendrier, phasage			
(12) élaboration délibérations approbation concertation, approbation avis AE et MADP, déclaration de projet			
(13) élaboration rapport de présentation, PGPC, plans d'opération, plan périmètre et données cadastre, synthèse avis environnemental, régime TA			
(14) L'échéancier 2020-2021-2022 s'entend hors délais de validation et avec un délais de procédure et de réactivité de la MO optimisé			

DÉPENSES PREVISIONNELLES ETUDES DE TIERS			Prévisionnel 2020 (14)		2020									
		montant € HT	%	montant € HT	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Levers topographiques		6 000,00	100%	6 000,00										
Etudes foncières		3 500,00	100%	3 500,00										
Etude de programmation et d'aménagement - pièces Dossier selon procédure sélectionnée		36 000,00	30%	10 800,00										
Etude programmation technique VRD et aménagement		12 000,00	30%	3 600,00										
Etude d'impact et étude de potentiel énergétique		35 000,00	30%	10 500,00										
Etude hydraulique et DLE - Actualisations et compléments		22 500,00	20%	4 500,00										
Etude de sols (géotechnique, hydrogéologie, etc.) et sismicité		18 000,00	50%	9 000,00										
Etude de pollutions		18 000,00	30%	5 400,00										
Enquête réseaux		3 000,00	80%	2 400,00										
Etudes de circulation et passages sous ou sur voie Snfc		10 000,00	50%	5 000,00										
Etude de programmation et de positionnement économique (y compris étude de marché)		15 000,00	50%	7 500,00										
Sous total études de tiers		179 000,00		68 200,00 €			8 000,00 €	3 200,00 €		20 000,00 €	12 000,00 €		25 000,00 €	
DÉPENSES PREVISIONNELLES PRESTATIONS AREA					2020									
	P. U.	Quantité (jours)	montant € HT	Quantité (jours)	montant € HT	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Suivi instruction marchés des tiers (4)	900,00	15	13 500,00	5	4 500,00									
Assistance concertation du public et élaboration bilan (5)	900,00	5	4 500,00	2	1 800,00									
Consultation SRA pour archéologie préventive (6)	900,00	2	1 800,00	2	1 800,00									
Assistance avis AE DREAL et procédure MADP (7)	900,00	4	3 600,00	1	900,00									
Assistance suivi administratif enquêtes publiques (8)	900,00	2	1 800,00	-	-									
Suivi et pilotage études d'aménagement et techniques (9)	900,00	8	7 200,00	3	2 700,00									
Réunions opérationnelles (12)	900,00	6	5 400,00	3	2 700,00									
Synthèse de projet (11)	900,00	5	4 500,00	2	1 800,00									
Elaboration pièces administratives (12)	900,00	2	1 800,00	-	-									
Elaboration pièces du dossier de création (13)	900,00	5	4 500,00	-	-									
frais annexes - frais d'appel d'offres			15 000,00	50%	7 500,00									
Accompagnement / animation de l'étude de programmation et de positionnement économique	900,00	5	4 500,00	3	2 700,00									
Sous total prestations		59	68 100,00		26 400,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	4 500,00 €	2 600,00 €	1 320,00 €	3 400,00 €	6 000,00 €	2 790,00 €	2 790,00 €
				Total 2020	94 600,00 €									

Échéancier prévisionnel de facturation

Annexe n°2 :

AR Prefecture

005-240500439-20200225-D2020_35B-DE
 Reçu le 03/03/2020
 Publiel 19/03/2020

